PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL/DMMC-34-2026-010

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC-34-2024-005 du 29 octobre 2024 autorisant au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement le système d'assainissement de MAERA

Recherche de PFAS dans les boues d'épuration urbaines destinées à la valorisation agricole, et gestion des boues contenant des PFAS

La Préfète de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU le règlement (UE) 2019/1021 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants ;

VU le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56, L.181-1 à 32, R.181-1 à D.181-57, et L.171-1 à L.171-12 ;

VU le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de Préfète de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la circulaire du 27 avril 2026 relative à la recherche de PFAS dans les boues issues de stations d'épurations destinées à la valorisation agricole et à la gestion des boues contenant des PFAS ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC-34-2024-005 du 29 octobre 2024 portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du Code de l'environnement pour la modernisation de la station traitement des eaux usées MAERA et la création de son unité de valorisation énergétique des boues, sur la commune de Lattes ;

VU le projet d'arrêté adressé à la régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole représentée par son président, le 6 juillet 2026 ;

VU l'avis du pétitionnaire du 17 juillet 2026 sur le projet d'arrêté avec absence d'observation ;

CONSIDÉRANT que les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) sont susceptibles de porter atteintes à l'environnement et à la santé humaine, intérêts qui sont protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les substances PFAS peuvent être présentes dans les eaux usées urbaines, et donc dans les boues issues de leur traitement ;

CONSIDÉRANT que la valorisation des boues d'épuration, notamment par épandage sur des surfaces agricoles, y compris après compostage ou méthanisation, peut entraîner la dissémination de PFAS dans l'environnement et en particulier les eaux souterraines, susceptible d'avoir un impact sanitaire sur les populations humaines et les écosystèmes exposés ;

CONSIDÉRANT que le consortium scientifique et technique Aquaref a défini, dans la note technique de mai 2026 relatives aux modalités de mise en œuvre de campagnes de mesure des PFAS dans les boues issues de stations d'épuration urbaines ou industrielles (circulaire ministérielle du 27 avril 2026), les modalités métrologiques pertinentes à prendre comme référence pour mesurer les PFAS dans les boues de station d'épuration ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

- ARRÊTE -

L'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC-34-2024-005 du 29 octobre 2024 portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du Code de l'environnement pour la modernisation de la station traitement des eaux usées MAERA et la création de son unité de valorisation énergétique des boues, sur la commune de Lattes, est complété par les articles suivants.

TITRE I – MISE EN PLACE D'UNE CAMPAGNE DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES DES BOUES URBAINES DESTINÉES À L'ÉPANDAGE AGRICOLE

La régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole identifiée comme maître d'ouvrage est dénommées ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CAMPAGNE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) listées dans le tableau de l'annexe 1, des boues destinées à être valorisées en agriculture, directement ou indirectement.

Cette surveillance consiste à procéder ou faire procéder, au niveau du point réglementaire S6 au sens du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) « boue évacuée après traitement », à quatre campagnes (prélèvement et analyse) sur une durée maximale de douze mois.

La première campagne débute au plus tard deux mois à compter de la notification du présent arrêté. La durée qui sépare deux campagnes de prélèvements successifs est d'au moins deux mois et au plus de quatre mois.

TITRE 2 : PRÉLÈVEMENTS DES BOUES

ARTICLE 2 : NOMBRE DE PRÉLÈVEMENTS

Le bénéficiaire de l'autorisation peut, à son choix, procéder ou faire procéder à un prélèvement unique ou à trois prélèvements successifs, espacés chacun d'au moins une semaine.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE PRÉLÈVEMENT

Les échantillons sont prélevés au niveau du point réglementaire S6, au sens du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) « boue évacuée après traitement ». Les échantillons sont prélevés suivant les modalités de la note Aquaref jointe en annexe 5.

TITRE 3 : ANALYSES DES BOUES

ARTICLE 4 : MODALITÉS DES ANALYSES

Chaque prélèvement fait l'objet d'une analyse portant sur les substances PFAS mentionnées en annexe 1 et les paramètres usuels de caractérisation des boues mentionnés à l'annexe 2.

Pour chacune des campagnes, le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder à l'analyse :

- du TFA selon les modalités analytiques spécifiées par la note Aquaref annexée et de respecter une limite de quantification inférieure ou égale à 20 µg/kg MS,
- de chacune des autres substances PFAS mentionnées en annexe 1 selon les modalités analytiques spécifiées par la note Aquaref annexée et de respecter une limite de quantification inférieure ou égale à 2 µg/kg MS pour chacune de ces substances.

Les paramètres de caractérisation usuels des boues destinées à être épandues visés en annexe 2 sont analysés dans les conditions précisées par la note Aquaref annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 : TRANSMISSION DES DONNÉES

Au plus tard un mois après réception des résultats d'analyse, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau l'ensemble des résultats d'analyses par voie électronique, via l'application VERSEAU, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur défini par le SANDRE.

TITRE 4 : GESTION DES BOUES CONTENANT DES PFAS

ARTICLE 6 : DÉPASSEMENT DES SEUILS DU RÈGLEMENT RELATIF AUX POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

Dès qu'une analyse conduit à un dépassement d'un des seuils mentionnés à l'annexe 3, le bénéficiaire de l'autorisation, sans délai :

- met fin à toute valorisation agricole,
- en informe le service chargé de la police de l'eau en précisant la quantité de boues concernées,
- procède ou fait procéder à des analyses des PFAS mentionnés à l'annexe 1 dans les digestats.

Dans les plus brefs délais, le bénéficiaire de l'autorisation transfère les boues vers les filières de destruction adaptées. Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau des filières utilisées pour traiter les boues.

ARTICLE 7 : AUTRES DÉPASSEMENTS DE SEUILS

I. Dans le cas où un unique prélèvement et analyse ont été réalisés, dès qu'une mesure conduit à un dépassement des seuils visés en annexe 4, le bénéficiaire de l'autorisation peut, au choix :

- (i) transférer les boues vers d'autres filières de gestion, hors valorisation directe ou indirecte en agriculture, conformes à la réglementation ; le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau des filières utilisées pour traiter les boues,

- ou (ii) stocker les boues et procéder ou faire procéder, dans les meilleurs délais à un autre prélèvement et une autre analyse conformément aux modalités définies par les titres 2 et 3, afin de confirmer ou non le dépassement des seuils mentionnés en annexe 4.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau des actions engagées, dès leur mise en œuvre, en précisant les conditions de stockage temporaire de ces boues.

Lorsque la moyenne du résultat de l'analyse initiale et du résultat de l'analyse obtenue en application du (ii) du présent I dépasse l'un des seuils mentionnés à l'annexe 4, le bénéficiaire de l'autorisation :

- met fin à toute valorisation agricole,

- en informe le service en charge de la police de l'eau,

- identifie, dans les meilleurs délais, d'autres filières de gestion, hors valorisation directe ou indirecte en agriculture, conformes à la réglementation et transfère les boues vers ces filières ; le bénéficiaire de l'autorisation justifie, auprès du service chargé de la police de l'eau, de la capacité des filières de gestion à traiter les PFAS dans les boues,

- procède ou fait procéder à des analyses des PFAS mentionnés à l'annexe 1 dans les digestats.

Lorsque la moyenne du résultat de l'analyse initiale et du résultat de l'analyse obtenue en application du (ii) du présent I ne dépasse aucun des seuils mentionnés à l'annexe 4, les boues peuvent faire l'objet d'une valorisation agricole.

II. - Dans le cas où trois prélèvements successifs ont été réalisés, et que la moyenne des résultats des trois analyses pour chaque PFAS dépasse l'un des seuils mentionnés à l'annexe 4, le bénéficiaire de l'autorisation, sans délai :

- met fin à toute valorisation agricole,

- en informe le service chargé de la police de l'eau,

- identifie, dans les meilleurs délais, d'autres filières de gestion, hors valorisation directe ou indirecte en agriculture, conformes à la réglementation et transfère les boues vers ces filières ;

le bénéficiaire de l'autorisation justifie, auprès du service chargé de la police de l'eau, de la capacité des filières de gestion à traiter les PFAS dans les boues,

- procède ou fait procéder à des analyses des PFAS mentionnés à l'annexe 1 dans les digestats.

Lorsque la moyenne du résultat des trois analyses ne dépasse aucun des seuils mentionnés à l'annexe 4, les boues peuvent faire l'objet d'une valorisation agricole.

ARTICLE 8 : RECHERCHE DES SOURCES DE CONTAMINATION

Lorsque les dispositions de l'article 6 ou de l'article 7 conduisent à l'arrêt ou la suspension de la valorisation des boues en agriculture, le bénéficiaire de l'autorisation engage une recherche des sources de contamination des boues en PFAS et transmet, dans un délai de deux mois après la transmission des éléments mentionnés à l'article 5, un rapport au service chargé de la police de l'eau :

- présentant les sources de contamination des boues en PFAS,
- identifiant les actions à engager pour mettre fin à cette contamination,
- listant les installations de compostage ou de méthanisation ayant valorisé ces boues depuis le 1er janvier 2025.

TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes concernées et peut y être consultée,
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un (1) mois dans les mairies des communes de Montpellier, Castelnau-le-Lez, Castries, Clapiers, Grabels, Juvignac, Montferrier-sur-Lez, Saint-Jean-de-Védas, Prades-le-Lez, Lattes, Jacou, Le Crès, Vendargues, Pérols, Palavas-les-Flots, Teyran, Assas et Saint-Aunès : un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- la présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault, pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

ARTICLE 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R181-51 du code de l'environnement).

<u>Recours contentieux</u> :

En application des articles L181-17 et R181-50 du Code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Montpellier par :

1° le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de deux (2) mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

a) du premier jour de l'affichage en mairie,
b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application https://www.telerecours.fr/.

Recours non contentieux :

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1º et au 2º, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Madame la préfète de l'Hérault,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la transition écologique.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Montpellier. Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault,
Le président de la régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole,
Les maires des communes de Montpellier, Castelnau-le-Lez, Castries, Clapiers, Grabels, Juvignac, Montferrier-sur-Lez, Saint-Jean-de-Védas, Prades-le-Lez, Lattes, Jacou, Le Crès, Vendargues, Pérols, Palavas-les-Flots, Teyran, Assas et Saint-Aunès,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie sera adressée, pour information à la commission locale de l'eau du SAGE Lez Mosson, étangs palavasiens.

Fait à Montpellier, le 27 JUIL. 2026

La préfète

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général adjoint

Thomas RICARD

Annexe 1

Nom	Abréviation	N°CAS	Code SANDRE
Acide perfluorotétra-décanoique	PFTeDA	376-06-7	6547
Acide perfluorocta-décanoique	PFODA	16517-11-6	8985
4 : 2 Sulfonate de fluorotélomère	4 : 2 FTSA	757124-72-4	7945
6:2 diester de phosphate de fluorotélomère	6:2 diPAP	57677-95-9	9124
6:2/8:2 diester de phosphate de fluorotélomère	6:2 8:2 diPAP	943913-15-3	9270
8:2 Sulfonate de fluorotélomère	8:2 FTSA	39108-34-4	7946
10:2 Sulfonate de fluorotélomère	10 : 2 FTSA	120226-60-0	9109
8:2 Acide carboxylique insaturé de fluorotélomère	8:2 FTUCA	70887-84-2	7970
8:2 Diester de phosphate de perfluoroalkyle	8 : 2 diPAP	678-41-1	9112
Perfluorooctane-sulfonamide	PFOSA	754-91-6	6548
N-méthylperfluorooctanesulfonamide	MePFOSA	31506-32-8	7089
Acide N-méthylperfluorooctanesulfonamidoacétique	MePFOSAA	2355-31-9	7987
N-éthylperfluorooctanesulfonamide	EtPFOSA	4151-50-2	6662
Acide N-éthylperfluorooctanesulfonamidoacétique	EtPFOSAA	2991-50-6	7988
N-méthylperfluorobutanesulfonamide	MePFBSA	68298-12-4	6026
Acide N-méthylperfluorobutanesulfonamidoacétique	MePFBSAA	159381-10-9	6050
Acide nonafluoro-3,6-dioxaheptanoique	NFDHpA	151772-58-6	9117
Perfluorobutane-sulfonamide	PFBSA	30334-69-1	6049
Acide perfluoro-3-méthoxypropanoique	PFMPA	377-73-1	9183
Acide 4,8-dioxa-3H-perfluorononanoique	DONA	919005-14-4	8983
Acide 7H-perfluoroheptanoique	HPFHpA	1546-95-8	9225
Acide perfluoro-3-7-diméthyloctanoique	PF37DMOA	172155-07-6	9224
Perfluorohexane-sulfonamide	PFHxSA	41997-13-1	9129
Acide perfluoro-4-méthoxybutanoique	PFMBA	863090-89-5	9182
Acide perfluorobutanoïque	PFBA	375-22-4	5980
Acide perfluoropentanoïque	PFPeA	2706-90-3	5979
Acide perfluorohexanoïque	PFHxA	307-24-4	5978
Acide perfluoroheptanoïque	PFHpA	375-85-9	5977
Acide perfluorooctanoïque	PFOA	335-67-1	5347
Acide perfluorononanoïque	PFNA	375-95-1	6508
Acide perfluorodécanoïque	PFDA	335-76-2	6509
Acide perfluoroundécanoïque	PFUnDA ; PFU-nA	2058-94-8	6510
Acide perfluorododécanoïque	PFDoDA ; PF-DoA	307-55-1	6507
Acide perfluorotridécanoïque	PFTrDA ; PF-TrA	72629-94-8	6549
Acide perfluorobutanesulfonique	PFBS	375-73-5	6025
Acide perfluoropentanesulfonique	PFPeS	2706-91-4	8738
Acide perfluorohexane sulfonique	PFHxS	355-46-4	6830
Acide perfluoroheptane sulfonique	PFHpS	375-92-8	6542
Acide perfluorooctane sulfonique	PFOS	1763-23-1	6561
Acide perfluorononane sulfonique	PFNS	68259-12-1	8739
Acide perfluorodecane sulfonique	PFDS	335-77-3	6550
Acide perfluoroundécane sulfonique	PFUnDS	749786-16-1	8740
Acide perfluorododécane sulfonique	PFDoDS	79780-39-5	8741
Acide perfluorotridécane sulfonique	PFTrDS	791563-89-8	8742

Acide 6 : 2 fluorotélomère sulfonique	6 : 2 FTSA	27619-97-2	7893
Acide perfluorohexadecanoïque	PFHxDA	67905-19-5	8984
Acide 9-chlorohexadecafluoro-3-oxanonane-1-sulfonique	9Cl-PF3ONS	756426-58-1	9111
Acide 4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,9,9,10,10,11,11,11-heptadécafluoroundécanoïque	4H-PFUnDA	34598-33-9	9223
Acide Decafluoro-4-(pentafluoroéthyl)cyclohexane-sulfonique	4-PFECHS	646-83-3	9180
2,3,3,3-Tétrafluoro-2- (heptafluoropropoxy) acide propionique	HPFO-DA	13252-13-6	8982
Acide trifluoroacétique	TFA	76-05-1	8858
Alkylbétaine 6 : 2 fluorotélomère sulfonamide	6 : 2 FTAB	34455-29-3	7991

Annexe 2

Nom	Code SANDRE
Matière sèche (en % MB)	1799
Carbone organique (en % MB)	1841
Azote total (en % MB)	6018

Annexe 3

Substance POP	Abréviation	N°CAS	Code SANDRE	Limite de concentration
PFOS et ses dérivés	PFOS	1763-23-1	6561	50 mg/kg
	EtPFOSA	4151-50-2	6662	
	EtPFOSAA	2991-50-6	7988	
	MePFOSA	31506-32-8	7089	
	MePFOSAA	2355-31-9	7987	
	PFOSA	754-91-6	6548	
PFOA, ses sels et les composés apparentés	PFOA	335-67-1	5347	1 mg/kg (PFOA et ses sels) 40 mg/kg (somme des composés apparentés au PFOA)
	10 : 2 FTSA	120226-60-0	9109	
	6:2 8:2 diPAP	943913-15-3	9270	
	8 : 2 diPAP	678-41-1	9112	
	8:2 FTSA	39108-34-4	7946	
	8:2 FTUCA	70887-84-2	7970	
PFHxS, ses sels et les composés apparentés	PFHxS	355-46-4	6830	1 mg/kg (PFHxS et ses sels) 40 mg/kg (somme des composés apparentés)
	PFHxSA	41997-13-1	9129	

Annexe 4

Abréviation	Substance	N°CAS	Code SANDRE	Seuil en µg/kg MS (somme des substances)
PFHxA	Acide perfluorohexanoïque	307-24-4	5978	40
PFOA	Acide perfluorooctanoïque	335-67-1	5347	
PFNA	Acide perfluorononanoïque	375-95-1	6508	
PFDA	Acide perfluorodécanoïque	335-76-2	6509	
PFHxS	Acide perfluorohexane sulfonique	355-46-4	6830	
PFOS	Acide perfluorooctane sulfonique	1763-23-1	6561	
PFOSA				400
PFBA	Acide Perfluorooctane-sulfonamide	754-91-6	6548	
PFPeA	Acide perfluorobutanoïque	375-22-4	5980	
PFHxA	Acide perfluoropentanoïque	2706-90-3	5979	
PFHpA	Acide perfluorohexanoïque	307-24-4	5978	
PFOA	Acide perfluoroheptanoïque	375-85-9	5977	
PFNA	Acide perfluorooctanoïque	335-67-1	5347	
PFDA	Acide perfluorononanoïque	375-95-1	6508	
PFUnDA ;	Acide perfluorodécanoïque	335-76-2	6509	
PFUnA	Acide perfluoroundécanoïque	2058-94-8	6510	
PFDoDA ;	Acide perfluorododécanoïque	307-55-1	6507	
PFDoA	Acide perfluorotridécanoïque	72629-94-8	6549	
PFTrDA ; PFTrA	Acide perfluorobutanesulfonique	375-73-5	6025	
PFBS	Acide perfluoropentanesulfonique	2706-91-4	8738	
PFPeS	Acide perfluorohexane sulfonique	355-46-4	6830	
PFHxS	Acide perfluoroheptane sulfonique	375-92-8	6542	
PFHpS	Acide perfluorooctane sulfonique	1763-23-1	6561	
PFOS	Acide perfluorononane sulfonique	2723-12-01	8739	
PFNS	Acide perfluorodecane sulfonique	335-77-3	6550	
PFDS	Acide perfluoroundécane sulfonique	749786-16-1	8740	
PFUnDS	Acide perfluorododécane sulfonique	79780-39-5	8741	
PFDoDS	Acide perfluorotridécane sulfonique	791563-89-8	8742	
PFTrDS	Acide 6 : 2 fluorotélomère	27619-97-2	7893	
6 : 2 FTSA				

Annexe 5

Note technique AQUAREF (version 1 - mai 2026)

Modalités de mise en œuvre de campagnes de mesures des PFAS dans les boues issues de stations d'épuration urbaines et industrielles (circulaire ministérielle du 27 avril 2026)